

La lettre du droit des religions

Lettre mensuelle d'actualité

n°7 – Juillet 2005

POINT DE VUE

Neutralisation par le Conseil d'Etat de la liste des mouvements pouvant être qualifiés de sectaires.

*A propos de l'arrêt CE, 18 mai 2005,
ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE France et
ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE*

EDITORIAL

Droit administratif et religion musulmane *une question d'actualité...*

ACTUALITE EN BREF

*Lyon: deux cas d'exclusion de collégiennes devant le tribunal administratif
Le parquet de Lyon fait appel de la relaxe de l'ex-imam de Vénissieux*

JURISPRUDENCE

*TA Versailles, ord. Ref., 10 mars 2005, Mme Jacqueline H.
Port du couvre-chef autorisé sous conditions pour un agent public*

BIBLIOGRAPHIE / MEDIAS

FRANCE CULTURE le 02 Juillet 2005 à 11h00 : L'islam en prison

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

SOMMAIRE

Juillet 2005
n°7

EDITORIAL p. 3

Droit administratif et religion musulmane : une question d'actualité...
par Sébastien Lherbier-Levy

ACTUALITE EN BREF p.4

Le parquet de Lyon fait appel de la relaxe de l'ex-imam de Vénissieux
Les objecteurs turcs se tournent vers la Cour européenne des droits de l'homme
Lyon: deux cas d'exclusion de collégiennes devant le tribunal administratif
L'Unadfi demande une commission d'enquête sur les sectes et la santé

POINT DE VUE p.8

Neutralisation par le Conseil d'Etat de la liste des mouvements pouvant être qualifiés de sectaires. *A propos de l'arrêt CE, 18 mai 2005*
par Sébastien Lherbier-Levy

QUESTIONS PARLEMENTAIRES p.10

JURISPRUDENCE p.13

Tribunal administratif de Grenoble, n°0204926, 17 mars 2005, M et Mme Michel R. p.13

Tribunal administratif de Versailles, n° 0406598, 24 mars 2005, M. Mustapha B. p.16

Tribunal administratif de Versailles, ord. Ref. n° 0501380, 10 mars 2005, Mme Jacqueline H. p.19

Tribunal administratif de Caen, n°S 0500334 - 0500343, 7 juin 2005, Mlle Belgin D. et M. et Mme Sedrettin D. p.22

Cour administrative de Douai, n°04DA00041, 12 mai 2005, M. et Mme Fathi B.H. p.26

Cour administrative de Nancy, n°01NC00831, 2 juin 2005, Mme Delphine N. p.30

Conseil d'Etat, n° 277296, 13 juin 2005, Commune de Saint-Amand-les-eaux. p.34

Cour de Cassation, n°05-15839, 15 juin 2005, M. Amar X. p.36

BIBLIOGRAPHIE / MEDIAS p.38



EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy
Fondateur du site *Droit des religions*

Droit administratif et religion musulmane : *une question d'actualité...*



C'est dans le contexte d'une nouvelle affaire de « *foulard islamique* » portée devant le tribunal administratif de Lyon début juin¹ que vient de paraître aux éditions Dalloz-Sirey, l'ouvrage de Gilles Devers et Hafiz Chems-Eddine intitulé « *Droit et religion musulmane* ». Ce livre, rédigé par deux praticiens du droit, aborde avec rigueur un contentieux diversifié lié aux spécificités du culte musulman.

Le présent numéro de la « *Lettre du droit des religions* », faisant écho à cet état de fait, reproduit les décisions les plus récentes rendues par les juridictions administratives françaises sur ce point. Dans une affaire concernant un détenu de confession musulmane condamné à la sanction de la mise en cellule disciplinaire pour avoir participé à une prière collective improvisée dans la cour de promenade, le tribunal administratif de Caen² a annulé cette dernière au motif que le requérant ne s'était ni institué meneur de la prière collective, ni qu'il est eu conscience de commettre une infraction.

Dans une autre affaire, la Cour administrative d'appel de Nancy³ a prononcé début juin l'annulation d'une décision préfectorale ayant entre autre refusé la délivrance d'un passeport à une jeune femme de confession musulmane, relevant qu'à l'époque des faits,⁴ aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne permettait légalement à l'administration de subordonner la délivrance d'un passeport à la fourniture par son demandeur d'une photographie d'identité le représentant tête nue.

Quant à l'incontournable question du voile à l'école, le juge administratif se prononce encore, en appel surtout, sur les cas rencontrés antérieurement à l'application de la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la fameuse loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 sur la laïcité à l'école. C'est ainsi, qu'une lycéenne ayant refusé de porter une tenue compatible avec le bon déroulement des travaux pratiques de physique-chimie et des cours d'éducation physique, la Cour administrative d'appel de Douai⁵ a confirmé en mai le jugement du TA d'Amiens validant la sanction prise suite au non respect par l'élève de son obligation d'assiduité .

Dans une décision, qui s'inscrit cette fois dans le récent contentieux de la « seconde génération », c'est-à-dire intervenue depuis le vote de loi dite « sur le voile », le tribunal administratif de Caen⁶ a entériné le 7 juin 2005, mais à l'aune de l'examen de la conscience d'autrui, l'exclusion d'une jeune fille au motif que la coiffe noire qu'elle portait était : « *la marque substitutive et la manifestation ostensible de son appartenance à la religion musulmane.* » Enfin, le cas des agents publics, normalement privés d'extériorisation de leurs convictions religieuses au titre de l'obligation de neutralité qui leur incombe, a connu en mars une exception qu'il convient de relater. Cet agent du service public hospitalier a fait l'objet d'une exclusion définitive de ses fonctions en raison de son refus d'ôter son couvre-chef dans l'exercice de ses fonctions d'aide-soignante. Cependant, le Tribunal administratif de Versailles⁷ relevant qu'aucun texte n'interdit ni ne régleme à l'intérieur de l'établissement le port des coiffes ou des couvre-chefs par le personnel soignant, en dehors des secteurs dits « à risques », n'a pas sanctionné le port de cette coiffe retenant de surcroît les raisons d'hygiène tirées de la fragilité des cheveux de la requérante...

¹ Le progrès, 10 juin 2005, L'exclusion de deux élèves musulmanes au tribunal.

² Tribunal administratif de Versailles, n° 0406598, 24 mars 2005, M. Mustapha B.

³ Cour administrative de Nancy, n°01NC00831, 2 juin 2005, Mme Delphine N.

⁴ depuis est intervenu un décret du 26 février 2001 exige pour la délivrance d'un passeport une photographie d'identité sans voile.

⁵ Cour administrative de Douai, n°04DA00041, 12 mai 2005, M. et Mme Fathi B.H.

⁶ Tribunal administratif de Caen, n°S 0500334 - 0500343, 7 juin 2005, Mlle Belgin D. et M. et Mme Sedrettin D.

⁷ Tribunal administratif de Versailles, ord. Ref. n° 0501380, 10 mars 2005, Mme Jacqueline H.



Actualité en bref Juin 2005

27 juin 2005, Dalil Boubakeur réélu président du CFCM malgré la crise

Le recteur de la mosquée de Paris, Dalil Boubakeur, a été réélu dimanche 26 juin 2005 pour deux ans à la présidence du Conseil français du culte musulman (CFCM).

☆☆☆

23 juin 2005, Le parquet de Lyon fait appel de la relaxe de l'ex-imam de Vénissieux

Le parquet de Lyon a fait appel de la relaxe prononcée mardi 21 juin par le tribunal correctionnel de Lyon de l'ex-imam de Vénissieux (Rhône), Abdelkader Bouziane, poursuivi pour ses propos favorables au châtement corporel des épouses infidèles.

Lors de l'audience, le 24 mai, le procureur de la République avait requis une "amende significative" à l'encontre du religieux, poursuivi pour "provocation d'atteinte volontaire à l'intégrité physique d'une personne".

Le tribunal correctionnel avait relaxé l'ancien imam salafiste de Vénissieux. Le président du tribunal avait motivé son jugement en expliquant notamment qu'il *"n'appartient pas à un tribunal de faire une intrusion dans le domaine de la conscience religieuse. Une référence à un texte du Coran ne constitue pas un appel à une atteinte à l'intégrité d'une personne"*.

L'audience comme le rendu du jugement s'étaient déroulés en l'absence de l'ex-imam, expulsé vers l'Algérie pour "trouble à l'ordre public", en vertu d'un arrêté antérieur à la publication de cette interview. Il avait été expulsé une première fois le 21 avril 2004, en pleine polémique suscitée par ses propos. Il était revenu sur le territoire français suite à la suspension de cette expulsion, puis expulsé de nouveau vers l'Algérie le 5 octobre 2004.

☆☆☆

20 juin 2005, Les musulmans de France optent pour la continuité

Les musulmans de France, appelés dimanche 19 juin à élire leurs représentants au sein du CFCM, ont opté pour la continuité en soutenant la Fédération nationale des musulmans de France, proche du Maroc, et la Grande Mosquée de Paris, aux dépens de l'Union des organisations islamiques de France.

Selon des chiffres fournis par le CFCM, la FNMF se taille la part du lion avec 19 des 43 sièges du conseil d'administration du CFCM.

Ce score représente un progrès de trois sièges par rapport à 2003, date à laquelle remontent les premières élections pour l'instance représentative des musulmans de France.

Le groupe de la Grande Mosquée de Paris, soutenu par l'Algérie, passe de six à dix sièges, se plaçant ainsi à égalité avec l'UOIF, en recul par rapport aux 13 sièges qu'elle avait remportés en 2003.

Quelque 5.232 délégués représentant 1.221 lieux de culte étaient appelés à élire le nouveau CFCM. En 2003, 992 mosquées avaient participé.

Les statuts du CFCM précisent qu'il ne s'occupe que des aspects religieux de la vie des musulmans de France, tels que la construction des lieux de culte, la formation des imams et la nomination

d'aumôniers musulmans dans les hôpitaux, les prisons et dans l'armée.

☆☆☆

**16 juin 2005,
1905-2005: les évêques de France précisent leur conception de la laïcité**

Cent ans après la séparation des Eglises et de l'Etat, les évêques de France se sont déclarés favorables à une "laïcité de dialogue", qui est "par nature et par définition, pluralité et diversité" et qui n'implique pas de changer la loi de 1905.

"Nous ne pensons pas qu'il faille changer la loi", écrivent les évêques dans un document de six pages intitulé "L'Eglise catholique et la loi du 9 décembre 1905 cent ans après", qui précise leur conception actuelle de la laïcité.

Les évêques, se référant au Pape Pie XII, défendent "une saine et légitime" conception de la laïcité contre des "conceptions radicales", qui sont "une approche négative du religieux" et traduisent "une volonté de réduire l'influence sociale des religions et de renvoyer celles-ci au seul domaine de l'intime et des convictions personnelles".

☆☆☆

**10 juin 2005
Les objecteurs turcs se tournent vers la Cour européenne des droits de l'homme**

Les objecteurs de conscience turcs viennent de porter leur cause devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) après avoir épuisé tout recours possible dans leur pays.

Selon la constitution, tout citoyen turc est obligé d'accomplir un service militaire: il est appelé sous les drapeaux à partir de 18 ans, sauf s'il souffre d'un handicap physique ou mental, pour servir de six à 15 mois selon son niveau d'éducation.

Le droit à l'objection de conscience n'est pas reconnu. Les objecteurs ne se laissant pas enrôler de force, leurs actes de résistance civile sont suivis de garde à vue et de peines de prison. Un objecteur risque jusqu'à cinq ans de prison aux termes du code militaire.

☆☆☆

**9 juin 2005
Avis du CCNE relatif au refus de traitement et à l'autonomie de la personne**

Le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) a rendu, jeudi 9 juin 2005, un avis relatif au " refus de traitement et à l'autonomie de la personne ". Parmi les 11 recommandations, le CCNE a retenu que " le refus de traitement clairement exprimé par une personne majeure ayant encore le gouvernement d'elle-même ne peut être que respecté, même s'il doit aboutir à la mort ", sauf dans quelques situations exceptionnelles. Et d'ajouter : " Venir en aide à une personne n'est pas nécessairement lui imposer un traitement. "

En soulignant ainsi l'absolue nécessité de respecter la liberté individuelle, le CCNE confirme les dispositions de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades : " Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. " (Article L. 1111-4 du Code de la santé publique.)

Source : Site du CCNE : <http://www.ccne-ethique.fr/>.

Remerciements : Davy, groupe de discussion droit des religions

☆☆☆

**9 juin 2005
Lyon: deux cas d'exclusion de collégiennes devant le tribunal administratif**

Le tribunal administratif de Lyon s'est penché le 9 juin 2005 sur les cas de deux jeunes filles exclues de leurs collèges pour avoir refusé d'ôter un bonnet, l'une des affaires étant postérieure à la loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signe religieux ostensible à l'école. Le commissaire du gouvernement a demandé le rejet des recours formés contre les décisions d'exclusion.

Dans le cas postérieur à la loi sur la laïcité, Zahra, une élève musulmane de 3ème, a été exclue du collège Georges Brassens de Décines (Rhône) en décembre 2004 car elle refusait d'ôter en cours un bonnet lui recouvrant les cheveux, les oreilles, une partie de la nuque et du front.

L'avocat de la famille, Me Gilles Devers, a critiqué l'interprétation religieuse donnée par la direction du collège. "Le bonnet est communément porté", a-t-il fait valoir.

"Nous n'avons aucun doute sur le fait que" Zahra "a manifesté ostensiblement son appartenance religieuse", a rétorqué le commissaire du gouvernement, demandant le rejet du recours des parents de la collégienne.

Me Devers a également dénoncé une faute de l'administration, coupable selon lui d'avoir "exclu de fait" cette élève. "Dès septembre 2004, Zahra a été mise à l'écart de la classe, elle n'a eu aucun cours normal, seulement des résumés de cours", a-t-il souligné. Depuis octobre 2004, la jeune fille est scolarisée dans un établissement privé.

Dans le deuxième cas, antérieur à la loi sur la laïcité, Chayma, jeune musulmane âgée de 12 ans, élève de 5ème, a été exclue en janvier 2004 du collège Théodore Rosset de Montréal-la-Cluse (Ain) au motif qu'elle portait un voile, puis un bonnet incompatible avec certains enseignements - comme l'éducation physique- pour des raisons de sécurité.

Le commissaire du gouvernement a estimé l'exclusion "justifiée" et préconisé le rejet de la requête de ses parents. Il a précisé que l'exclusion n'était pas motivée par des raisons d'ordre religieux mais "par le non-respect de règles de sécurité s'imposant à tous les élèves".

☆☆☆

9 juin 2005

Elections du CFCM: au moins 1.163 lieux de culte musulmans inscrits sur les listes

Au moins 1.163 mosquées et lieux de culte musulmans, hors région PACA, se sont inscrits sur les listes électorales en vue du scrutin du 19 juin 2005 visant à renouveler le Conseil français du culte musulman (CFCM), selon le Comité national des élections du CFCM (COMELÉN).

Le nombre de délégués votant lors de l'élection du CFCM est calculé en fonction de la superficie de chaque lieu de culte. Cette année, le nombre total des lieux de culte inscrits sur les listes pourrait dépasser les 1.300.

En 2003, lors des premières élections donnant naissance à cette instance du culte musulman, 995 lieux de culte s'étaient inscrits sur les listes, avec 4.042 délégués participants au scrutin.

Au terme de ces élections, les délégués avaient élu 58 membres du conseil d'administration du CFCM, dont 20 délégués de la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF), proche du Maroc, 19 délégués de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF), proche des Frères musulmans, et 15 délégués de la Grande Mosquée de Paris.

☆☆☆

6 juin 2005 : L'Unadfi demande une commission d'enquête sur les sectes et la santé

L'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (Unadfi) a demandé le 6 juin 2005 au président de l'Assemblée nationale la création "au plus vite" d'une commission d'enquête parlementaire sur les sectes et la santé. Dans un communiqué de sa présidente Catherine Picard, l'Unadfi explique faire cette demande après la condamnation dans le Finistère d'un couple de parents ayant laissé mourir par malnutrition et absence de soins son enfant de 16 mois, ajoutant que "ces parents, adeptes de la kinésiologie, ont mis en pratique des principes qui les ont amenés à cette situation dramatique". "L'Etat, afin de prévenir et de protéger les citoyens, doit prendre des mesures concrètes", insiste le texte. La création d'une commission d'enquête, déjà demandée par le député Philippe Vuilque, "serait un acte fort en direction des citoyens et des professionnels de la santé ainsi qu'un signe de reconnaissance pour les victimes de ces dérives charlatanesques". Cette commission devra faire le point sur l'impact de certains mouvements de médecine alternative qui "hors de toute réglementation, s'octroient le droit de diagnostiquer, de traiter tous les maux (du rhume au cancer) et de dispenser de la formation", poursuit le communiqué. "Prônant le recours exclusif à des pratiques de soins non éprouvées, ils incitent souvent leurs patients à cesser tout traitement, mettant gravement leur santé en jeu", explique-t-il, dénonçant le "système économique très rentable basé sur la mise sous emprise des individus et le dénigrement systématique de la médecine officielle".

☆☆☆

6 juin 2005

Ouverture du procès en appel du fondateur du mouvement Néo-Phare

Le procès du fondateur du nouveau mouvement religieux (NMR) Néo-Phare s'est ouvert lundi devant la cour d'appel de Rennes qui réexamine le cas de cet homme condamné à trois ans de prison avec sursis en première instance en vertu d'une loi de 2001 sur les sectes.

La loi About-Picard a pour objectif de "renforcer la prévention et la répression des mouvements

sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et 3 ans de prison dont 6 mois ferme, requis contre le fondateur du NMR Néo-Phare.

☆☆☆

3 juin 2005

La cour d'appel de Paris ordonne l'inhumation d'un musulman contre la volonté de ses enfants

La cour d'appel de Paris a donné raison le 3 juin 2005 à la veuve d'Amar B., décédé le 13 mai, en ordonnant l'inhumation selon le rite musulman du défunt, alors que ses trois enfants issus d'un premier mariage avaient souhaité faire incinérer leur père.

Les juges d'appel ont annulé une décision du tribunal d'instance de Lille (Nord) qui avait estimé le 20 mai dernier qu'il appartenait aux enfants d'organiser les funérailles et de choisir le mode de sépulture de leur père.

Si la cour d'appel a admis qu'Amar B. n'exerçait "pas une pratique régulière de la religion musulmane", elle a cependant noté qu'il était de "tradition musulmane". Et a souligné que "rien ne permet d'affirmer qu'il entendait rompre tous liens avec ses traditions" ajoutant que "l'absence de respect de l'Islam n'était pas déterminante".

Les juges ont insisté sur le caractère "irréversible, violent et contraire à ses traditions" de la crémation et se sont donc opposés à cette pratique, pourtant souhaitée par les trois enfants majeurs du défunt.

Me Franck Berton, l'avocat des enfants d'Amar B., entend se pourvoir en cassation contre cette décision. Le pourvoi n'est cependant pas suspensif et la Cour d'appel a autorisé le veuve, séparée de fait de son mari, à organiser les funérailles "en l'absence d'accord entre les parties".

A l'audience jeudi, Me Berton a assuré que M. B. avait acheté avec sa première épouse une concession au funérarium prouvant ainsi sa volonté de se faire incinérer.

De son côté, la veuve a produit à l'audience l'attestation de la dernière compagne de M. B. assurant que ce dernier souhaitait être inhumé et non incinéré.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation concernant ce litige est reproduit dans le présent numéro de la « *Lettre du droit des religions* ».



POINT DE VUE

Par Sébastien Lherbier-Levy
Fondateur du site Droit des religions



Neutralisation par le Conseil d'Etat de la liste des mouvements pouvant être qualifiés de sectaires...

A propos de l'arrêt CE, 18 mai 2005, ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE France et ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE

Le Conseil d'Etat vient, le 18 mai 2005, de statuer sur la requête présentée devant lui par l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE FRANCE et l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE, toutes deux situées à Paris.¹ Les deux associations requérantes ont dans un premier temps sollicité de la part du Ministre de la justice, Garde des Sceaux, l'abrogation de deux circulaires encourageant la lutte contre les dérives sectaires en France. Plus précisément, la première circulaire prise en date du 29 février 1996, a permis à son auteur d'indiquer que la lutte contre les dérives sectaires devait reposer sur une application plus stricte du droit existant et que toute plainte devait être examinée avec vigilance et faire l'objet d'une enquête systématique ; ce faisant, il joignait en annexe de son texte la "liste des mouvements pouvant être qualifiés de sectaires" émanant du rapport de la commission d'enquête sur les sectes. La seconde circulaire, prise en date du 1^{er} décembre 1998, rappelle la nécessité de donner une nouvelle impulsion à l'action de l'autorité judiciaire dans la lutte contre les dérives sectaires par le développement d'échange d'informations entre les magistrats du parquet et les associations de lutte contre le phénomène sectaire, la désignation d'un correspondant en cette matière au sein du parquet général et l'organisation régulière de réunions de concertation.

Face au silence observé par le ministre, les associations ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler ce refus implicite.

La question de la compétence du juge administratif, bien que très intéressante car non dépourvue d'incertitudes² en l'espèce, sera éludée au sein de cette chronique pour privilégier davantage un autre apport de cet arrêt, celui de la valeur réglementaire des circulaires contestées.

Depuis l'intervention de la jurisprudence *Mme Duvignères*³, le juge administratif doit désormais rechercher si la circulaire litigieuse contient des dispositions à caractère impératif et dans l'affirmative admettre que celle-ci fait grief.

L'analyse précise du contenu des deux circulaires révèle effectivement leur caractère impératif, puisque recommandant à leur destinataire d'observer un certain comportement vis-à-vis des groupements qu'elles visent (veiller à une stricte application de la législation, assurer une bonne coordination des services, etc.).

C'est donc à juste titre que le Conseil d'Etat a pu considérer implicitement, car ayant conclu au rejet de la requête, que cette dernière était recevable.

Au fond, un premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des actes attaqués à qui il était reproché d'avoir empiété sur la compétence du législateur a, sans surprise, été écarté par le Conseil d'Etat, lesdits actes ne portant manifestement aucune atteinte à l'exercice des libertés publiques et ne portant de surcroît création d'aucun délit spécifique.

Un second moyen, hélas sans grande originalité, était tiré de ce que les mêmes actes violaient la liberté religieuse, telle qu'elle est garantie à l'article 10 de la Déclaration de 1789, l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 et articles 9 et 14 de la CEDH. Ces dispositions protégeant la liberté religieuse à la condition qu'à cette occasion il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public établi par la loi, tout texte mettant en garde contre les

¹ Texte de l'arrêt reproduit dans « la lettre du droit des religions » n° 6 juin 2005, page 8

² TC, 27 novembre 1952, Préfet de Guyane, Rec ; p. 642

³ CE, 18 décembre 2002, Rec. p.463

dérives que la fréquentation de certains nouveaux mouvements à caractère plus ou moins religieux pourrait entraîner, ne leur portent pas atteinte.

Pour finir, un point, finalement le plus juridiquement intéressant, a retenu notre attention. Il s'agit de la préservation du pouvoir des procureurs au regard du contenu de la liste des mouvements susceptibles de présenter un caractère sectaire, dressée par la commission d'enquête parlementaire de 1995 et annexée à la circulaire de 1996. L'établissement de cette liste, par nature lacunaire fait depuis plus de dix ans l'objet des plus vives critiques de la part des mouvements religieux qu'elle répertorie, que de toutes les attentions de la part de leurs « victimes », pour qui, preuve est faite (et produite en justice) que le mouvement auquel elles ont jadis appartenu est bien une « secte ».

Le Conseil d'Etat a retenu dans sa décision que « *la transmission en annexe de la liste des mouvements susceptibles de présenter un caractère sectaire, extraite du rapport d'enquête sur les sectes, ne revêt qu'un caractère informatif et ne traduit pas une volonté de se réapproprier le contenu de cette liste* ». Ce faisant, il confirme en l'espèce une solution adoptée il y a déjà quelques années⁴.

En définitive, si le Conseil d'Etat rejette la requête présentée par deux associations scientologues, il confirme également implicitement mais nécessairement que les requérants « victimes » ne pourront pas se prévaloir du contenu de la dite liste afin d'obtenir la condamnation de l'un des 172 mouvements qu'elle énumère.

Postérieurement à cette décision, par une circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires⁵, le pouvoir réglementaire en a tiré les conséquences. Cette nouvelle circulaire adressée aux préfets préconise désormais de concentrer les efforts sur les mouvements les plus dangereux.... Le contentieux rebondira très vraisemblablement.

⁴ CE, Perollier et autres 6 octobre 1999.

⁵ J.O n° 126 du 1 juin 2005 page 9751, texte de la circulaire publié dans la « *lettre du droit des religions* » n° 6 juin 2005, page 10.



Assemblée Nationale Questions écrites 12ème législature

Assemblée Nationale - Question (Jean-Marc Roubaud) - Kinésiologie.

JO, 21 juin 2005 par Christophe Labbé et Olivia Recasens

Question N° : 68050 de M. Roubaud Jean-Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Gard) QE

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Question publiée au JO le : 21/06/2005 page : 6234

Rubrique : santé

Tête d'analyse : traitements

Analyse : kinésiologie. bilan et perspectives

Texte de la QUESTION : M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les dérives de la kinésiologie. La kinésiologie dépasse désormais largement son cadre d'origine, à savoir « rétablir un déséquilibre énergétique ». Certains ouvrages vont même jusqu'à prétendre qu'elle peut avoir une influence directe sur le traitement du cancer. Or, les notions sur lesquelles s'appuie la kinésiologie ne sont pas validées par la médecine, ni par les scientifiques. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les kinésologues ne dépassent pas le cadre qui leur a été fixé.

☆☆☆

Assemblée nationale - question (Philippe Vuilque) - Auxiliaires de justice

JO, 14 juin 2005

Question N° : 66956 de M. Vuilque Philippe (Socialiste - Ardennes) QE

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Question publiée au JO le : 14/06/2005 page : 6092

Rubrique : professions judiciaires et juridiques

Tête d'analyse : exercice de la profession

Analyse : sensibilisation aux dérives sectaires

Texte de la QUESTION : M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la formation des auxiliaires de justice aux dangers des dérives sectaires. En effet, il paraît nécessaire de sensibiliser les avocats pour mieux aider les victimes dans leurs actions judiciaires, de sensibiliser les notaires pour éviter les captations de patrimoine, etc. Il lui demande quels dispositifs existent en la matière, qu'il s'agisse de formation délivrée par les ordres professionnels ou par le ministère de la justice.

☆☆☆

Question N° : 66331 de M. Chassaigne André (Député-e-s Communistes et Républicains - Puy-de-Dôme) QE

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Question publiée au JO le : 31/05/2005 page : 5484

Date de changement d'attribution : 02/06/2005

Rubrique : agroalimentaire

Tête d'analyse : abattage

Analyse : réglementation. abattage rituel

Texte de la QUESTION : Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, l'abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdit. Les tueries de volailles domestiques (c'est-à-dire les tueries effectuées par des exploitants agricoles) ne sont pas des abattoirs de volailles au sens du décret n° 66-239 du 19 avril 1996 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les abattoirs de volailles pour l'application des articles 1er et 2 de la loi 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. Par conséquent, l'abattage rituel au sein d'une telle structure ne peut être autorisé. L'article R. 214-73 précise qu'il est « interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir. La mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériel ou équipement en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdite ». Cependant, il semblerait que dans les grandes métropoles certains commerces de volailles proposent au consommateur de désigner la volaille vivante qu'il souhaite consommer, le commerçant abattant la volaille choisie suivant un rituel halail, à l'arrière de sa boutique. Aussi M. André Chassaing demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité s'il peut lui apporter des précisions quant aux autorisations dont disposeraient ces magasins. Il lui demande par ailleurs de lui préciser dans quelle mesure il envisagerait de faire évoluer la législation pour permettre ce type d'abattage hors d'un abattoir agréé, dans la mesure où cette activité correspondrait à une certaine demande de la part des consommateurs de religion musulmane.

Question N° : 66731 de M. Labaune Patrick (Union pour un Mouvement Populaire - Drôme) QE

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Question publiée au JO le : 07/06/2005 page : 5725

Rubrique : associations

Tête d'analyse : ressources

Analyse : dons manuels. réglementation

Texte de la QUESTION : M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de la « loi mécénat ». Depuis le 1er août 2003, date de la loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations, les dispositions concernant la taxation des dons manuels ne s'appliquent pas aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 du CGI. Les dons manuels aux associations simplement déclarées et qui ne seraient pas d'intérêt général sont donc taxables à hauteur de 60 %. Ces mesures ont été prises notamment à la suite d'une décision de la Cour de cassation, à savoir qu'une association qui présente sa comptabilité lors d'un contrôle fiscal révèle au vérificateur les dons manuels enregistrés dans cette comptabilité. Bien que le rendu de la Cour de cassation ait une portée limitée visant principalement les sectes, de nombreuses associations se sont senties menacées. Qu'elle soit ou non d'intérêt général, une association n'a aucune obligation fiscale de déclarer les dons manuels qu'elle reçoit et la révélation de ces dons ne devrait qu'être facultative et laissée à son appréciation. Sensible à la nécessité de soutenir le monde associatif, il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Question N° : 66034 de M. Mariani Thierry (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse) QE

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 31/05/2005 page : 5522

Date de changement d'attribution : 02/06/2005

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : centre Satyanandashram. statut

Texte de la QUESTION : M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la

sécurité intérieure et des libertés locales sur la nature exacte du centre Satyanandashram, domicilié à Chesley, dans l'Aube. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il considère que cette association revêt un caractère sectaire.

Question N° : 66033 de M. Mariani Thierry (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse) QE

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 31/05/2005 page : 5522

Date de changement d'attribution : 02/06/2005

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : association Gyana. statut

Texte de la QUESTION : M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nature exacte de l'association Gyana, domiciliée à Paris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il considère que cette association revêt un caractère sectaire.

Question N° : 66602 de M. Piron Michel (Union pour un Mouvement Populaire - Maine-et-Loire) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 07/06/2005 page : 5733

Rubrique : cultes

Tête d'analyse : lieux de culte

Analyse : églises communales. gardiennage. indemnités

Texte de la QUESTION : M. Michel Piron souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la procédure relative à la fixation de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales. En effet, une circulaire fixe chaque année le montant maximum de cette indemnité, ainsi que le taux annuel d'évaluation. La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 précise le principe de libre administration énoncé à l'article 72 de la Constitution en consacrant l'autonomie financière des collectivités territoriales, en recettes comme en dépenses, et en élevant la péréquation en objectif à valeur constitutionnelle. Par voie de conséquence, il lui demande si une marge de manoeuvre plus grande, voire la liberté totale, ne pourrait être laissée aux dites collectivités pour fixer elles-mêmes les évolutions et les montants concernés.

Texte de la REponse :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE GRENOBLE
N° 0204926

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Michel R.

M. CHEVALDONNET
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. GIVORD
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de GRENOBLE,
(5^{ème} chambre)

Audience du 3 mars 2005
Lecture du 17 mars 2005

Vu enregistrée le 16 décembre 2002 au greffe du Tribunal, sous le n° 0204926, la requête présentée par Me Riva, avocat, pour M. et Mme Michel R., demeurant (...) à SAINTE FOY LES LYON (69100) qui demande que le Tribunal :

- annule la délibération en date du 11 octobre 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montgilbert a rejeté leur demande relative à la réglementation de la sonnerie des cloches de l'église ainsi que la décision du maire en date du 21 octobre 2002 relative à cette question,
- enjoigne au maire de modifier le fonctionnement du clocher de l'église dans le mois qui suit le jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- condamne la commune de Montgilbert au paiement des dépens et de la somme de 3.000 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. et Mme R. soutiennent que :

- leur qualité de résidents secondaires ne les prive pas d'intérêt pour agir et ils sont les seuls à habiter à proximité de l'église, hormis les personnes arrivées en septembre 2001,
- les sonneries des cloches, remises en service de manière régulière le 16 septembre 2000, ne constituent pas un attrait touristique pour la commune,
- les cloches n'étaient utilisées, entre 1969 date d'acquisition de l'habitation et 2000, que de manière très ponctuelle à l'occasion de cérémonies funéraires ainsi que de célébrations de mariage, les allégations de la commune quant à l'existence d'une coutume au sein du diocèse de Savoie à propos de la sonnerie de l'angélus n'étant pas établies,
- les sonneries des cloches constituent des nuisances excédant les inconvénients normaux de voisinage et il incombe au maire de réglementer leur usage en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à ses pouvoirs de police ;

Vu enregistré le 26 avril 2003, le mémoire en défense présenté par Me Liochon pour la commune de Montgilbert, représentée par son maire en exercice à ce régulièrement habilité par délibération en date du 25 mars 2001, qui conclut au rejet de la requête et condamne les requérants au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la commune soutient que :

- les conclusions dirigées contre l'acte du maire en date du 21 octobre 2002 sont irrecevables celui-ci ne constituant pas une décision mais étant un simple courrier de notification,
- la délibération du 21 octobre 2002 n'est entachée ni d'une erreur de faits ni d'une erreur manifeste d'appréciation,
- les sonneries des cloches ne constituent pas un trouble à l'ordre public ;

Vu enregistré le 13 août 2003, le mémoire présenté pour M. et Mme R. qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Vu enregistré le 6 mars 2004, le mémoire présenté pour la commune de Montgilbert qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu enregistré le 19 janvier 2005, le mémoire présenté pour M et Mme R., ledit mémoire étant purement confirmatif ;

Vu l'ordonnance du président de la cinquième chambre du tribunal en date du 22 décembre 2004 fixant la clôture de l'instruction le 20 janvier 2005.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement paraissait susceptible d'être fondé partiellement sur le moyen soulevé d'office tiré de l'incompétence du conseil municipal pour délibérer sur une réclamation relative à la réglementation de la sonnerie des cloches ;

Vu enregistrées le 15 février 2005, les observations en réponse au moyen soulevé d'office présentées pour M. et Mme R. ;

Vu enregistrées le 21 février 2005, les observations en réponse au moyen soulevé d'office présentées pour la commune de Montgilbert ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;

Vu le décret du 16 mars 1906 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2005 :

- le rapport de M. CHEVALDONNET, conseiller,
- les observations de Me RIVA, représentant M. et Mme R.,
- et les conclusions de M. GIVORD, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M et Mme R. sont propriétaires d'une habitation située à proximité de l'église de la commune de Montgilbert ; que, par courrier en date du 11 septembre 2002, ils ont adressé au maire de cette commune une demande tendant à la réglementation de la sonnerie des cloches ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette autorité qui était compétente n'a pas statué sur cette réclamation et l'a transmise au conseil municipal lequel, par délibération en date du 11 octobre 2002, a refusé d'accéder à la demande des époux R. ; que cette décision leur a été notifiée par un courrier du maire du 21 octobre 2002 ; que les requérants sollicitent l'annulation tant de la délibération du conseil municipal que de la lettre du maire ;

Sur les conclusions dirigées contre la lettre du maire de la commune de Montgilbert en date du 21 octobre 2002 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que cette lettre se borne à notifier aux requérants la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2002, relative à la sonnerie des cloches ; qu'ainsi, elle ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux ; que, par suite, les conclusions dirigées contre cet acte sont irrecevables ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête tendant à l'annulation de la délibération en date du 11 octobre 2002 du conseil municipal de la commune de Montgilbert ;

Considérant que s'il appartient au maire, en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 50 du décret du 16 mars 1906, de régler l'usage des cloches dans l'intérêt de l'ordre

public, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes garantie par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de la loi de 1905 précitée et du code général des collectivités territoriales relatives à l'exercice du pouvoir de police du maire qu'il appartient à cette seule autorité de régler la sonnerie des cloches ; que par suite, la délibération en date du 11 octobre 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montgilbert a décidé de ne pas modifier l'usage des cloches est entachée d'incompétence et doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution» ;

Considérant que la présente décision, qui annule la délibération du 11 octobre 2002 en raison de l'incompétence du conseil municipal pour statuer sur la réglementation des sonneries des cloches, si elle implique que l'autorité compétente prenne une nouvelle décision, n'impose pas à cette autorité de prendre une mesure dans un sens déterminé ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de modifier le fonctionnement du clocher ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : «Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction. Ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties» ; qu'en application de ces dispositions, il y a lieu, de mettre les frais de l'expertise taxés par ordonnance en date du 2 septembre 2002 à la somme de 1.296,60 € à la charge définitive de la commune de Montgilbert, partie perdante à l'instance ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Montgilbert à verser à M. et Mme R. la somme de 750 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Montgilbert doivent dès lors être rejetées ;

D É C I D E

Article 1er : La délibération en date du 11 octobre 2002 du conseil municipal de la commune de Montgilbert est annulée.

Article 2 : Les frais de l'expertise sont mis à la charge de la commune de Montgilbert.

Article 3 : La commune de Montgilbert versera à M. et Mme Michel RENCUS la somme de 750 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Michel R. et à la commune de Montgilbert. Copie en sera adressée à l'expert M. E..

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N° 0406598

M. Mustapha B.

Mlle Laguette
Rapporteur

M. Couvert-Castéra
Commissaire du Gouvernement

Audience du 10 mars 2005
Lecture du 24 mars 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(1^{ère} Chambre)

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 25 novembre 2004, l'ordonnance en date du 15 octobre 2004 par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis la requête de M. B.;

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 8 juillet 2004, et au greffe du tribunal administratif de Versailles le 25 novembre 2004, sous le numéro 0406598, la requête présentée pour M. Mustapha B., actuellement détenu à la maison d'arrêt de Nanterre, par Me Plouvier, avocat, ayant son étude (...) 75002 Paris ;

M. B. demande au tribunal d'annuler la décision du directeur régional des services pénitentiaires de Paris en date du 22 juin 2004 confirmant la sanction de 8 jours de cellule disciplinaire prononcée le 27 mai 2004 par la commission de discipline de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;

Il soutient que la faute sanctionnée par la décision attaquée a consisté à participer à une prière collective dans la cour de promenade ; que cette prière collective s'est déroulée de façon improvisée, l'administration ne satisfaisant pas aux obligations que lui impose le code de procédure pénale pour permettre aux détenus d'exercer leur liberté de religion, conformément aux exigences posées par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme ; que le regroupement de quelques détenus en vue d'une prière collective ne peut être qualifié d'attroupement, au sens des dispositions de l'article D. 249-2 2° du code de procédure pénale ; qu'il n'est pas constitutif d'un trouble au maintien de la sécurité, compte tenu de la discrétion de cette action collective dont aucun codétenu ne s'est plaint ; que la sanction est manifestement disproportionnée, eu égard à la gravité des faits reprochés ;

Vu, enregistré le 28 janvier 2005, le mémoire présenté par le ministre de la justice ;

Le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que M. B. conduisait le déroulement de la prière du 7 mai 2004 ; que de nouvelles prières collectives ont eu lieu les 19, 23 et 25 mai 2004 ; qu'au sein des établissements pénitentiaires, les pratiques religieuses collectives ne peuvent s'exercer en dehors de l'encadrement des autorités religieuses ; qu'à l'époque des faits, trois aumôniers musulmans intervenaient à Fleury-Mérogis, dont deux à la maison d'arrêt des hommes ; que la limitation apportée à la liberté de manifester sa religion poursuit, en l'occurrence, un but légitime et est nécessaire à la protection de l'ordre et des libertés, conformément au 2^{ème} paragraphe de

l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme ; que la sanction n'est pas disproportionnée aux faits reprochés au requérant ;

Vu, enregistré le 4 mars 2005, le mémoire présenté comme précédemment pour M. B;

Le requérant conclut aux mêmes fins ;

Il soutient en outre que la décision du directeur des services pénitentiaires est entachée d'une inexacte qualification juridique des faits et d'une erreur de droit en ce que la décision attaquée est motivée par un risque d'atteinte à la sécurité de l'établissement, alors que l'article D. 249-2 du code de procédure pénale vise les actions de nature à perturber l'ordre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2005 :

- le rapport de Mlle Laguette ;
- les observations de Me Petit substituant Me Plouvier pour M B ;
- et les conclusions de M. Couvert-Castéra, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article D. 251 du code de procédure pénale, la mise en cellule disciplinaire constitue le cinquième et dernier degré de l'échelle des sanctions non spécifiques susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un détenu ; que M. B. a été condamné à la sanction de la mise en cellule disciplinaire pendant une durée de huit jours, pour des faits qualifiés de faute disciplinaire du deuxième degré, passibles, à ce titre, d'une sanction allant de l'avertissement à la mise en cellule disciplinaire pour une durée maximale de trente jours ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant, incarcéré depuis le 9 avril 2004, a participé à une prière collective improvisée dans la cour de promenade de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis le vendredi 7 mai 2004 ; que d'après le témoignage du surveillant affecté au mirador, qui a seul rendu compte de la scène, M. B. ne peut être regardé comme ayant pris l'initiative de cette action ni comme s'étant institué meneur de la prière collective à laquelle il lui est reproché d'avoir participé ; que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant ait réitéré ces agissements, dont il a soutenu devant le conseil de discipline qu'il ignorait qu'ils fussent interdits ; que, dans ces conditions, M. B. est fondé à soutenir que la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée au regard des faits isolés auxquels il s'est borné à participer, sans avoir même conscience

de commettre une infraction ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit, par suite, être accueilli ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du directeur régional des services pénitentiaires de Paris en date du 22 juin 2004 est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Mustapha B. et au garde des sceaux, ministre de la justice.
Copie en sera adressée au directeur régional des services pénitentiaires de Paris.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N° 0501380

Mme Jacqueline H.

M. D.
Juge des référés

Audience du 8 mars 2005
Lecture du 10 mars 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles
Le juge des référés

Vu, enregistrée, le 18 février 2005, au greffe du tribunal administratif de Versailles sous le n° 0501380, la requête présentée par Mme Jacqueline H., élisant domicile (...) à Nanterre (92000) ; Mme H. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision en date du 26 novembre 2004 par laquelle le directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre l'a exclue définitivement de ses fonctions à compter du 29 novembre 2004 et ce, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de condamner le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à lui payer une somme de 2.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme H. soutient qu'elle justifie d'une situation d'urgence, la décision attaquée compromettant gravement son avenir professionnel et sa situation matérielle et morale, et qu'un doute sérieux pèse sur la légalité de la décision attaquée ; qu'en effet, ainsi qu'elle l'a exposé dans le recours pour excès de pouvoir qu'elle a introduit contre cette décision, une pièce dépourvue de référence a été introduite contre son gré dans son dossier administratif, les débats au cours de la réunion de la commission administrative paritaire ont été orientés vers la présomption religieuse du port du voile, les membres suppléants de l'administration ont été désignés irrégulièrement, les représentants du personnel ont fait preuve de partialité, la décision de suspension revêt le caractère d'une sanction déguisée, il ne pouvait, en l'absence de texte imposant une tenue réglementaire, lui être interdit de porter une coiffe, ladite interdiction ayant été, en réalité, prononcée sur la base d'un motif religieux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2005, présenté pour le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, par Me Abécassis, avocat, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que celle-ci, étant dépourvue de moyens, est irrecevable ; que la présence d'une lettre non référencée dans son dossier administratif ne constitue pas une irrégularité substantielle ; que le déroulement de la procédure devant le conseil de discipline n'a pas été vicié ; que la partialité des membres de ce conseil, à la supposer établie, n'a pu jouer au détriment de la requérante ; que le motif de la décision attaquée est tirée du seul refus d'obéissance de Mme H. ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 8 mars 2005, présenté par Mme H. qui conclut aux mêmes fins que la requête ; elle soutient en outre que sa requête est recevable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la requête enregistrée le 3 février 2005 sous le n° 0500919, par laquelle Mme H. demande que le Tribunal annule cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2004, par laquelle la présidente du Tribunal par intérim a désigné M. D., vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique ;

Entendu à l'audience publique du 8 mars 2005 à 14.30 heures :

- le rapport de M. D., juge des référés ;

- les observations de Mme H. et de Me Abécassis, pour le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures, la clôture de l'instruction et pris connaissance de la note en délibéré du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, enregistrée le 10 mars 2005 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : «*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.*» ; qu'aux termes de l'article R. 522-1 du même code, dans son premier alinéa : «*La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire.*» ; En ce qui concerne la recevabilité :

Considérant, en premier lieu, que Mme H. se réfère, s'agissant des moyens qui sont, selon elle, propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, à ceux qu'elle a soulevés à l'appui du recours tendant à l'annulation de cette décision ; que le texte de ce recours est joint à la présente requête ; qu'ainsi, celle-ci contient l'exposé desdits moyens et répond par suite aux exigences de l'article R.522-1 du code susvisé ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme H., qui est privée d'emploi du fait de l'exécution de la décision attaquée, justifie par là même de l'existence d'une situation d'urgence ;

En ce qui concerne le fond :

Considérant, en premier lieu, que Mme H. a fait l'objet d'une mesure d'exclusion définitive de ses fonctions au seul motif qu'elle a refusé d'ôter son couvre-chef dans l'exercice de ses fonctions d'aide-soignante, un tel refus constituant, selon le directeur du centre hospitalier, « une faute grave » ; qu'aucun texte toutefois n'interdit ni ne réglemente à l'intérieur de l'établissement le port des coiffes ou des couvre-chefs par le personnel soignant, en dehors des secteurs dits « à risques », blocs opératoires et salles de réveil, où un tel port est rendu obligatoire ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme H. qui s'est confectionnée elle-même sa coiffe et en assure l'entretien, déclare devoir porter celle-ci pour des raisons d'hygiène tirées de la fragilité de ses cheveux ; que l'administration, qui n'a ni discuté ni vérifié le bien-fondé des raisons ainsi invoquées,

soutient, dans ses écritures en défense, que la coiffe de Mme H. pourrait elle-même être la source d'infections nosocomiales ; que ce risque, à le supposer établi, n'a pas été évoqué dans les motifs de la décision attaquée ; qu'il ne plaçait pas l'administration dans une situation de compétence liée ; que les services du centre hospitalier, pour parer à l'éventualité d'un tel risque, avaient en tout état de cause, la possibilité d'imposer le port par l'intéressée d'une coiffe fournie et contrôlée par eux ; que le motif ainsi avancé n'est donc pas de nature à donner un fondement légal à la décision attaquée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le seul fait que Mme H. se singulariserait, par sa tenue vestimentaire, de ses autres collègues du même service serait de nature à provoquer des troubles au sein de l'établissement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le refus de la requérante d'obtempérer à l'ordre d'ôter sa coiffe est dépourvu de caractère fautif est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ; qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre dirigées contre Mme H. qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; que par ailleurs, la requérante ne justifiant ni n'alléguant avoir exposé de frais en vue de ladite instance, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de l'admettre au bénéfice des dispositions précitées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande présentée par Mme H. devant le tribunal administratif de Versailles, tendant à l'annulation de la décision susvisée en date du 26 novembre 2004 du directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, l'exécution de cette décision sera suspendue.

Article 2 : Les conclusions présentées en application desdites dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Jacqueline H. et au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N°S 0500334 - 0500343

Mlle Belgin D.
M. et Mme Sedrettin D.

Mme TIGER
Rapporteur

M. DI PALMA
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 mai 2005
Lecture du 7 juin 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen

(2ème Chambre)

Vu 1°), sous le n° 0500334, la requête, enregistrée le 8 février 2005, présentée pour Mlle Belgin D., demeurant (...) à Flers (61100) et M. et Mme Sedrettin D., demeurant (...) à Flers (61100), par la SCP Labrusse et Froment, avocats au barreau de Caen ; les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 20 septembre 2004 par laquelle le proviseur du lycée Jean Guéhenno de Flers a exclu Mlle D. des cours de la classe de première ;

- de condamner le ministre de l'éducation nationale à verser à Mlle D. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu 2°), sous le n° 0500343, la requête, enregistrée le 8 février 2005, présentée pour Mlle Belgin D., demeurant (...) à Flers (61100) et M. et Mme Sedrettin D demeurant (...) à Flers (61100), par la SCP Labrusse et Froment, avocats au barreau de Caen ; les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 6 décembre 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Caen a confirmé la décision du conseil de discipline du lycée Jean Guéhenno de Flers d'exclure définitivement Mlle D. de l'établissement ;

- de prescrire au ministère de l'éducation nationale de réintégrer Mlle D. sous huitaine à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

- de condamner le ministère de l'éducation nationale à verser à Mlle D. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 141-5-1 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2005 :

- le rapport de Mme TIGER ;

- les observations de Me DAZEL, avocat au barreau de Caen, pour Mlle Belgin D. et M. et Mme Sedrettin D. ;

- et les conclusions de M. Di Palma, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0500334 et n° 0500343, présentées pour Melle D. et M. et Mme D. ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 20 septembre 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, le chef de l'établissement « est responsable de l'ordre dans l'établissement » et « veille au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté scolaire » ; que l'article 9 du même décret dispose que : « en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public... s'il y a urgence... le chef d'établissement... peut : - interdire l'accès des enceintes et locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ; - suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement » ;

Considérant que la décision du 20 septembre 2004, par laquelle le proviseur du lycée Guéhenno de Flers a exclu de cours Mlle Belgin D., élève de première, n'étant pas une sanction, mais une mesure à caractère conservatoire prise sur le fondement de l'article 9 du décret du 30 août 1985 susvisé, les moyens tirés de l'absence de motivation de la sanction, du non respect de la procédure disciplinaire et de l'obligation de faire précéder la décision d'une phase de dialogue sont inopérants ;

Considérant, enfin, que la mesure contestée trouve son fondement dans l'article 9 du décret du 30 août 1985 susvisé ; que, dès lors, la requérante ne peut utilement soulever par la voie de l'exception, l'illégalité du règlement intérieur du lycée en ce qu'il pose une interdiction systématique du port d'un couvre-chef ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du recteur de l'académie de Caen du 6 décembre 2004 :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure ayant précédé la décision du conseil de discipline du 22 octobre 2004 ne peut être utilement invoqué à l'appui des conclusions tendant à

l'annulation de la décision du recteur du 6 décembre 2004, dès lors que cette dernière décision se substitue à la première décision du conseil de discipline ; qu'au demeurant, et en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que le moyen tiré de l'absence de mise en œuvre de la phase de dialogue prévue par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation manque en fait ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 a ajouté au code l'éducation un article L. 141-5-1 du code de l'éducation qui prévoit que : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédé d'un dialogue avec l'élève. » ; qu'en vertu de l'article 3 de la loi, ces prescriptions sont entrées en vigueur à compter de la rentrée scolaire suivant sa publication ; que les dispositions de la loi font l'objet d'une circulaire ministérielle du 18 mai 2004 ;

Considérant que dès lors que la mesure conservatoire du 20 septembre 2004 ne constitue pas une sanction disciplinaire, le moyen tiré de la méconnaissance de la règle non bis in idem doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de la décision du 6 décembre 2004 que celle-ci est fondée, non pas sur le règlement intérieur du lycée, mais sur les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ; que, dès lors, la requérante ne peut, par la voie de l'exception, soulever utilement le moyen tiré de l'illégalité du règlement intérieur en ce qu'il prévoit l'interdiction générale du port d'un couvre-chef au sein du lycée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle D. s'est présentée, le jour de la rentrée, vêtue d'un voile, d'une jupe et d'une tunique noirs auxquels elle a substitué, à compter du 16 septembre 2004, une coiffe noire présentant des festons descendant sur le front et couvrant intégralement le haut du front, les cheveux et les oreilles ; que si le port d'un couvre-chef dans l'enceinte du lycée ne contrevient pas, en soi, aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, ni au règlement intérieur de l'établissement s'il constitue un simple accessoire de mode, il ressort des pièces du dossier et en dépit des dénégations de Mlle D., que celle-ci a fait de la coiffe noire la marque substitutive et la manifestation ostensible de son appartenance à la religion musulmane ; que, dès lors, son port contrevient aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et justifiait que fût prise à l'encontre de Mlle D. une sanction disciplinaire ; qu'il suit de là, que le moyen tiré de ce que la décision du 6 décembre 2004 serait entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits doit être écarté ;

Considérant que s'il est constant que la décision d'exclusion définitive du lycée de Mlle D. a des conséquences importantes sur le déroulement normal de la scolarité de cette élève, la décision contestée intervient après l'échec de la phase de dialogue prévue par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et le refus persistant de l'élève de se défaire de sa coiffe noire par laquelle celle-ci manifeste ostensiblement son appartenance religieuse ; que, dès lors, et dans les circonstances de l'espèce, le recteur n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Caen du 6 décembre 2004 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le rejet des conclusions à fin d'annulation n'appelant aucune mesure d'exécution, les conclusions de Mlle D. tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de la réintégrer au lycée, sous astreinte doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. et Mme D. doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de M. et Mme D. et de Mlle D. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mlle Esmanur D., à M. et Mme Sedrettin D., au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au lycée Jean Guéhenno de Flers.

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

N°04DA00041

M. et Mme Fathi B.H.

M. Le Garzic
Rapporteur

M. Lepers
Commissaire du gouvernement

Audience du 28 avril 2005
Lecture du 12 mai 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Douai
(1^{re} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 19 janvier 2004 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée pour M. et Mme Fathi B.H. demeurant (...) à Davensecourt (80500), par Me Quennehen ; les requérants demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0202694 du 6 novembre 2003 par lequel le Tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision en date du 30 septembre 2002 par laquelle le conseil de discipline du lycée Jean Racine de Montdidier a exclu Mlle Hanène B. H. de cet établissement ainsi que de la décision en date du 7 novembre 2002 du recteur de l'académie d'Amiens rejetant leur recours administratif contre la décision d'exclusion ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdites décisions ;

3°) d'enjoindre au recteur de l'académie d'Amiens de réintégrer Mlle Hanène B.H. dans le lycée Jean Racine de Montdidier dans un délai de huit jours sous peine d'astreinte de 150 euros par jour ;

4°) à titre subsidiaire d'annuler la décision en date du 28 septembre 2002 par laquelle le recteur de l'académie d'Amiens a rejeté leur demande de prise en charge par l'État de l'inscription de Mlle Hanène B.H. au centre national d'enseignement à distance ;

5°) de condamner l'État à leur verser la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Ils soutiennent que le jugement est irrégulier en ce qu'il comporte des omissions ; que l'irrégularité de la décision du conseil de discipline n'a pu être couverte par celle du recteur ; que la sincérité du vote est à mettre en doute ; que la décision est mal motivée ; qu'elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît le principe d'égalité ; que l'ordre public n'était pas menacé ; qu'aucune situation particulière n'était en jeu ; que Mlle Hanène B.H. avait proposé le port d'autres couvre-chefs sans dangerosité particulière ; que la décision est ainsi entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle n'est pas proportionnelle à la faute au regard de la liberté d'exprimer sa religion, protégée par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; qu'elle est entachée d'un détournement de pouvoir en ce que la décision a été prise dans le but de faire un exemple dans un but politique ; que le choix du lycée proposé est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que l'accès à l'enseignement gratuit doit être garanti ;

Vu le jugement et les décisions attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2004, présenté par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la décision du recteur s'est substituée à celle du conseil de discipline du lycée ; que le port du foulard est incompatible avec le bon déroulement des cours d'éducation physique ; que l'existence d'un danger n'a pas à être démontrée en ce qui concerne le foulard ; que l'ordre public a été atteint ; que le motif supportant la décision est le refus de l'élève de vêtir une tenue compatible avec le bon déroulement des enseignements ; que le règlement intérieur a été appliqué ; que la proportionnalité a été respectée ; qu'un autre lycée avait été proposé aux parents de l'élève concernée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 avril 2005, présenté pour M. et Mme Fathi B.H qui persistent dans leurs conclusions ; ils soutiennent que la tenue portée était compatible avec les enseignements ; que Mlle Hanène B.H s'étant présentée aux enseignements, elle ne peut être regardée comme absente ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 avril 2005, présenté par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 avril 2005, à laquelle siégeaient M. Merloz, président de chambre, M. Dupouy, président-assesseur et M. Le Garzic, conseiller :

- le rapport de M. Le Garzic, conseiller ;
- les observations de Me Tourbier pour M. et Mme B.H;
- et les conclusions de M. Lepers, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que le moyen tiré de ce que les requérants auraient proposé au conseil de discipline du lycée Jean Racine de Montdidier que leur fille remplace son foulard par un autre couvre-chef tel un bonnet était inopérant à l'encontre des décisions du conseil de discipline et du recteur d'académie, dès lors que la sanction qu'ils avaient prononcée concernait des faits antérieurs ; qu'ainsi, en s'abstenant d'y répondre, le tribunal administratif n'a commis aucune omission à statuer ;

Sur la décision du conseil de discipline du lycée Jean Racine de Montdidier du 30 septembre 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article 31-1 du décret susvisé du 30 août 1985 : « Toute sanction d'exclusion supérieure à huit jours prononcée par le conseil de discipline (...) peut être déférée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. » ; que le recours devant le recteur d'académie organisé par ces dispositions doit être formé, dans tous les cas, avant tout recours contentieux ; que, dès lors, la décision du recteur d'académie se substitue à celle du conseil de discipline ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la décision du 7 novembre 2002, par laquelle le recteur d'académie a rejeté le recours administratif à caractère obligatoire présenté par M. et Mme B.H contre la sanction d'exclusion définitive de Mlle Hanène B.H, s'est substituée à la décision initiale du conseil de discipline du 30 septembre 2002 ; qu'ainsi les conclusions dirigées contre cette dernière décision étaient irrecevables ;

Sur la décision du recteur de l'académie d'Amiens du 7 novembre 2002 :

Considérant que, dès lors que la décision du recteur de l'académie d'Amiens s'est substituée à celle du conseil de discipline du lycée Jean Racine de Montdidier, les requérants ne peuvent utilement exciper, à l'encontre de la décision du recteur d'académie, des irrégularités dont serait entachée celle du conseil de discipline ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'éducation : « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3-5 du décret susvisé du 30 août 1985 : « L'obligation d'assiduité (...) consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement (...) » ;

Considérant que la décision du recteur de l'académie d'Amiens du 7 novembre 2002 est motivée par la circonstance que Mlle Hanène B.H avait refusé de porter une tenue compatible avec le bon déroulement des travaux pratiques de physique-chimie et des cours d'éducation physique et avait par-là même manqué à son obligation d'assiduité ; qu'ainsi les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de ce qu'aucune atteinte n'aurait été portée à l'ordre public ni de ce qu'aucune situation particulière ne caractériserait le lycée Jean Racine de Montdidier ;

Considérant, en premier lieu, que l'administration n'a pas à justifier l'interdiction du port du foulard en travaux pratiques de physique-chimie et en cours d'éducation physique, en établissant dans chaque cas particulier l'existence d'un danger pour l'élève ou pour les autres usagers de l'établissement ; qu'ainsi la décision du recteur d'académie n'est pas insuffisamment motivée ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, tel que protégé par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs des établissements d'enseignement et, le cas échéant, les enseignants, d'interdire aux élèves le port de tenues susceptibles de porter atteinte à leur sécurité et à celle des autres élèves et dès lors incompatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matières de physique-chimie et d'éducation physique et sportive ; que d'ailleurs l'article II-B-3 du règlement intérieur du lycée Jean Racine de Montdidier précise que les élèves doivent revêtir une tenue appropriée en cours d'éducation physique et sportive ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance, au demeurant non établie, que le chef d'établissement et les enseignants du lycée Louis Thuillier d'Amiens, autoriseraient le port du foulard en travaux pratiques de physique-chimie et en cours d'éducation physique tandis que ceux du lycée Jean Racine de Montdidier le considèrent incompatible avec lesdits enseignements ne constitue pas une rupture d'égalité dans l'accès au service public ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle Hanène B.H a refusé, lors d'enseignements de physique-chimie et d'éducation physique, d'ôter le foulard qu'elle portait ; qu'en

estimant qu'en portant ce foulard Mlle Hanène B.H avait porté une tenue incompatible avec le bon déroulement desdits enseignements et qu'elle aurait par là-même manqué à ses obligations d'assiduité, le recteur de l'académie d'Amiens n'a pas commis d'erreur d'appréciation des faits ; que les requérants ne peuvent, en outre, se prévaloir d'une circulaire en tout état de cause postérieure à la décision attaquée ;

Considérant, en cinquième lieu, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent arrêt n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la décision du recteur de l'académie d'Amiens du 28 septembre 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 18 décembre 1985 : « Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, selon le cas, doit en être informé immédiatement et doit aussitôt pourvoir à son inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance. » ;

Considérant que, par une décision en date du 4 octobre 2002, l'inspecteur d'académie de la Somme a affecté la fille de M. et Mme B.H au lycée Louis Thuillier d'Amiens ; que, par décision en date du 28 septembre 2002, le recteur de l'académie d'Amiens a refusé de remplacer cette inscription par une inscription au centre national d'enseignement à distance ; que M. et Mme B.H n'apportent aucun élément de nature à établir que cette décision est, notamment au regard de la distance entre le domicile des requérants et ce lycée, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme B.H ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à M. et Mme B.H une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme B.H est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme Fathi B.H et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie sera transmise au préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

N°01NC00831

Mme Delphine N.

**Mme Mazzega
Présidente**

**M. Clot
Rapporteur**

**M. Adrien
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 12 mai 2005
Lecture du 2 juin 2005**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nancy

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 26 juillet 2001 sous le n° 01NC00831, présentée pour Mme Delphine N., élisant domicile (...) à Strasbourg (67200), par Me El-Garnaoui, avocat ;

Mme NAJIM demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°003938 du 27 avril 2001 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 11 août 2000 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un passeport, une carte nationale d'identité et un permis de conduire ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser 10 000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le décret n° 87-179 du 19 mars 1987, qui complète le décret du 22 octobre 1955 et impose la production, à l'appui de la demande de carte nationale d'identité, de photographies tête nue, est illégal, dans la mesure où, la carte nationale d'identité n'étant pas obligatoire, il ne peut être imposé au demandeur de faire apparaître des éléments de son apparence qui font partie de son identité ; cette restriction, qui ne peut être regardée comme prévue par la loi, au sens de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est incompatible avec les stipulations de cette convention ;

- en ce qui concerne le refus de délivrer un passeport, l'exigence de fournir des photographies tête nue ne repose sur aucune base légale ;

- seul le ministre de l'équipement, et non le ministre de l'intérieur, était compétent pour fixer les règles relatives à la délivrance du permis de conduire ; l'exigence de fournir des photographies tête nue ne repose sur aucune base légale ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 2001, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête, comme non fondée;

Vu l'ordonnance du président de la 1^{ère} chambre de la Cour du 10 août 2004, fixant au 10 septembre 2004 la date de clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret de la convention nationale du 7 décembre 1792 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, instituant la carte nationale d'identité ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1999 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité, les titres de voyage, les titres de séjour et les permis de conduire ;

Vu l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, ensemble le décret n°2001-373 du 27 avril 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 2005 :

- le rapport de M. Clot, président,
- et les conclusions de M. Adrien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme N., faisant valoir qu'étant de confession musulmane, elle devait porter en public un foulard couvrant la totalité des cheveux et des oreilles, a sollicité du préfet du Bas-Rhin, le 2 août 2000, la délivrance d'un passeport, d'une carte nationale d'identité et d'un permis de conduire sur lesquels auraient été apposées des photographies d'identité sur lesquelles elle n'apparaissait pas tête nue ; que par la décision en litige, du 11 août 2000, ledit préfet a refusé de lui délivrer une carte nationale d'identité et un permis de conduire ; qu'il a implicitement rejeté sa demande en ce qu'elle tendait à la délivrance d'un passeport ; que cette dernière décision est également contestée par l'intéressée, qui fait appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande d'annulation de ces refus ;

En ce qui concerne le refus de délivrer un passeport :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne permet légalement à l'administration de subordonner la délivrance d'un passeport à la fourniture par son demandeur d'une photographie d'identité le représentant tête nue ; que, dès lors, le refus du préfet du Bas-Rhin de délivrer un passeport à Mme N. faute pour elle d'avoir fourni des photographies d'identité la représentant tête nue est dépourvu de base légale ;

En ce qui concerne le refus de délivrer une carte nationale d'identité :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 : "1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ;

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 22 octobre 1955 susvisé, ajouté par l'article 5 du décret du 25 novembre 1999 : "Sont (...) produites à l'appui de la demande de carte nationale d'identité deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes" ; que ce texte a le caractère d'une loi au sens du 2 de l'article 9 précité de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public ; que les restrictions que prévoient les dispositions précitées du quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 22 octobre 1955, qui visent à limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité, ne sont pas disproportionnées au regard de cet objectif et, par suite, ne méconnaissent pas les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que la circonstance, invoquée par la requérante, que la détention de la carte nationale d'identité est facultative ne fait pas obstacle à ce que, comme il l'a fait par le décret précité du 25 novembre 1999, le pouvoir réglementaire décide de subordonner la délivrance de cette carte au respect de prescriptions particulières ;

En ce qui concerne le refus de délivrer un permis de conduire :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 129 du code de la route alors applicable, aujourd'hui repris à l'article R. 221-19 : « Le ministre chargé des transports détermine les conditions dans lesquelles doit être demandé, établi et délivré le permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité des catégories de ce permis. (...) » ; que selon le 2° du paragraphe 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 1999 susvisé, le dossier qui doit être joint à la demande de permis de conduire comprend, notamment, deux exemplaires de la photographie du candidat, «répondant à la norme NFZ 12010 ou à des normes techniques officielles en vigueur dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou dans un Etat appartenant à l'Espace économique européen » ;

Considérant que l'arrêté du 8 février 1999 ayant été pris par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le moyen tiré de l'incompétence du ministre de l'intérieur manque en fait ;

Considérant que la norme NFZ 12-010 prescrit notamment que la tête soit nue ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient Mme N., la décision lui refusant un permis de conduire faute pour elle d'avoir fourni des photographies d'identité la représentant tête nue n'est pas dépourvue de base légale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme N. est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté les conclusions de sa demande dirigées contre le refus du préfet du Bas-Rhin de lui délivrer un passeport ;

Sur les conclusions de Mme N. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à Mme NAJIM une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle en appel et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 27 avril 2001 en tant qu'il a rejeté les conclusions de la demande de Mme Delphine N. dirigées contre la décision du préfet du Bas-Rhin refusant de délivrer un passeport, ensemble cette décision, sont annulés.

Article 2 : L'État (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales) versera à Mme Delphine N. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Delphine N. est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Delphine N. et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 277296

COMMUNE DE
SAINT-AMAND-LES-EAUX

M. Luc Derepas
Rapporteur

M. Jacques-Henri Stahl
Commissaire du gouvernement

Séance du 25 mai 2005
Lecture du 13 juin 2005

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1ère et 6ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 1ère sous-section
de la Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 et 21 février 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX, représentée par son maire ; la COMMUNE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 21 janvier 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lille a suspendu l'exécution de l'arrêté du 29 novembre 2004 par lequel le maire de ladite commune a exercé le droit de préemption sur une partie de l'immeuble situé (...)

2°) statuant au titre de la procédure de référé, de rejeter la demande de suspension présentée par l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Saint-Amand-les-Eaux ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Luc Derepas, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Le Prado, avocat de la COMMUNE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX et de Me Blondel, avocat de l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Saint-Amand-les-Eaux,
- les conclusions de M. Jacques-Henri Stahl, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant que le juge des référés a estimé qu'il y avait urgence à suspendre l'exécution de la décision attaquée au motif que « les conséquences négatives d'une mesure de suspension seraient, dans les circonstances de l'espèce, de peu d'incidence pour la commune alors que cette mesure lui permettrait de faire l'économie de frais exposés en pure perte si la décision de préemption venait à être annulée » ; que, toutefois, le juge des référés ne saurait, lorsqu'il recherche s'il y a urgence au sens des dispositions précitées, se fonder sur la nécessité de prévenir les conséquences d'une éventuelle annulation de la décision litigieuse ; que l'ordonnance attaquée est ainsi entachée d'une erreur de droit et doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat de régler l'affaire au titre de la procédure de référé en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que, pour demander la suspension de l'exécution de la décision contestée, l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Saint-Amand-les-Eaux soutient que le maire ne démontre pas qu'il a reçu délégation pour exercer le droit de préemption de la commune ; que la décision n'a pas été transmise au représentant de l'Etat dans le délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner ; que la commune ne justifie d'aucun projet d'aménagement dans la zone où est situé le bien ; que la décision contestée est entachée de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin de suspension et, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction de l'association requérante doivent être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la COMMUNE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Saint-Amand-les-Eaux demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Saint-Amand-les-Eaux la somme que la COMMUNE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX demande sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'ordonnance du 21 janvier 2005 du juge des référés du tribunal administratif de Lille est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées devant le juge des référés du tribunal administratif de Lille par l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Saint-Amand-les-Eaux et ses conclusions devant le Conseil d'Etat sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la COMMUNE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX et à l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Saint-Amand-les-Eaux.

**Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 15 juin 2005 Rejet**

**N° de pourvoi : 05-15839
Publié au bulletin**

Président : M. ANCEL

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Amar X..., père de trois enfants majeurs d'un premier lit, Malik, Linda et Sabrina (les consorts X...), s'est remarié le 21 juillet 2000 avec Mme Amina Y... ; qu'il est décédé le 13 mai 2005 ; que sa veuve a souhaité le faire inhumer selon la tradition musulmane et ses enfants ont, au contraire, voulu le faire incinérer ; que, saisi en référé par la veuve, le président du tribunal d'instance de Lille a décidé qu'il appartenait aux enfants d'organiser les funérailles et de choisir le mode de sépulture ; que l'appel formé contre cette décision par Mme Y..., veuve X..., a été déclaré irrecevable par le premier président de la cour d'appel de Douai ; que la Cour de Cassation (Civ.1, 1er juin 2005, pourvoi n° A 05-15.476) a cassé cette décision et déclaré l'appel recevable ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'ordonnance attaquée (premier président de la cour d'appel de Paris, 3 juin 2005), statuant sur renvoi, d'avoir infirmé l'ordonnance entreprise sur le fond et décidé qu'Amar X... serait inhumé et qu'à défaut d'accord entre les parties, Mme Y..., veuve X..., était chargée d'organiser les funérailles, alors, selon le moyen :

1 / que si l'ordonnance attaquée considère que Amar X... aurait exprimé le voeu d'être inhumé et non incinéré, elle reconnaît expressément qu'il n'était pas possible de déterminer sa volonté quant aux conditions de son inhumation ; que sa veuve en instance de divorce revendiquait une inhumation au carré musulman, alors que ses trois enfants légitimes faisaient valoir l'absence de toute volonté de leur père de conférer un caractère religieux à son enterrement ; qu'en décidant qu'à défaut d'accord des parties ce serait Mme Y..., épouse en instance de divorce et séparée depuis plusieurs années du défunt, qui déciderait des modalités de l'inhumation, sans rechercher laquelle des deux parties était la plus qualifiée pour définir la volonté du défunt, le premier président a violé l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 ;

2 / que le premier juge, en l'absence de toute volonté exprimée du défunt, avait précisément recherché quelle était la personne la plus qualifiée pour l'interpréter, et retenu que, en l'absence de toute communauté de vie, le conjoint ne pouvait être qualifié d'interprète privilégié de la volonté du mari et que cette qualité devait revenir aux enfants, plus proches parents par les liens du sang et dévolutaires naturels du choix de la sépulture ; qu'en infirmant l'ordonnance de ce chef, sans s'expliquer sur les motifs contraires de la décision de première instance infirmée, et sans justifier le choix contraire à celui du premier juge par le moindre motif, le premier président a privé sa décision de base légale au regard du même texte ;

Mais attendu que l'ordonnance, qui retient exactement qu'il convenait de rechercher par tous moyens quelles avaient été les intentions du défunt et, à défaut, de désigner la personne la mieux qualifiée pour décider des modalités des funérailles, constate, d'abord, que Amar X..., s'il n'était pas un pratiquant régulier, était de tradition musulmane, qu'il avait manifesté le voeu d'être inhumé, et que rien ne permettait d'affirmer qu'il eût entendu rompre tous liens avec cette tradition ; qu'il résulte de ces constatations, qui réfutent nécessairement les motifs du premier juge, que le premier président a fait ressortir la volonté d'Amar X... d'être inhumé dans le respect de la tradition musulmane ; que, dès lors, le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé en sa seconde ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

Condamne les consorts X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande formée par les consorts X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quinze juin deux mille cinq ;

Où étaient présents : M. Ancel, président, M. Bargue, conseiller rapporteur, MM. Bouscharain, Gridel, Mme Crédeville, M. Gallet, Mme Marais, conseillers, Mme Petit, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre.

Bibliographie / Médias



Radio

A écouter sur FRANCE CULTURE le 02 Juillet 2005 à 11h00 : L'islam en prison
Emission Le bien commun animé par Antoine Garapon

Le débat sur la laïcité s'est focalisé sur l'école, perçue comme l'instrument par excellence de l'intégration. Mais les problèmes que pose la pratique religieuse ne se limitent pas à celle-ci. La question de la pratique de l'islam en prison le montre nettement.

D'abord se pose la question de la reconnaissance par l'institution, eu égard aux populations concernées, d'une pratique religieuse légitime : combien y a-t-il d'aumôniers des prisons musulmanes ? Ensuite se pose la question de la compatibilité entre les obligations et les rites religieux avec les règles de l'institution carcérale. Enfin, parce que la prison ne se limite pas à une privation de liberté mais qu'elle recouvre aussi un but de réintégration, il faut se demander s'il est possible d'éviter que la socialisation particulière qu'apporte la religion, ou l'approfondissement spirituel qu'elle permet, portent atteinte à ce but de réintégration, en communautarisant trop les individus. Ceci pose plus généralement la question de l'équilibre à trouver entre d'une part une communautarisation non seulement légitime mais aussi utile pour la société et d'autre part l'universalisme revendiqué de la socialisation à la française.

Internet

Ouverture du site EUREL

EUREL fournit des données sur l'état sociologique et juridique de la religion en Europe, dans une perspective interdisciplinaire. Ce site s'adresse à la communauté scientifique internationale (chercheurs et pouvoirs publics ou acteurs politiques) et rassemble des informations, mises en perspective, concernant les Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les pays candidats et la Suisse; une rubrique particulière est dédiée à l'Europe dans son ensemble. Les données sont fournies par un réseau de correspondants, juristes ou spécialistes des sciences sociales et humaines, chargés de fournir et valider l'information.

Une lettre d'information est également diffusée trois fois par année.

Adresse : <http://eurel.u-strasbg.fr/FR/>

Ouvrages

Droit et religion musulmane
Devers Gilles, Hafiz Chems-Eddine
paru le 26/05/2005
Editeur : DALLOZ-SIREY - ISBN : 2-247-05563-X

La Laïcité : tolérance voilée ?
Farago France
paru le 02/06/2005
Editeur : PLEINS FEUX - ISBN : 2-84729-028-1

La laïcité en France

Site droit des religions <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

Dagens Claude, Baubérot Jean, Aucante Vincent
paru le 26/05/2005
Editeur : PAROLE ET SILENCE - ISBN : 2-84573-310-0

Articles

Erwan Royer, Un sous-turban sikh est un signe ostensiblement religieux note sous TA Melun 19 avril 2005, AJDA 2005, p.947.

Patrice Rolland, La critique, l'outrage et la blasphème, Dalloz 2005, n°20 p.1326

Ludivine Delsenne, De la difficile adaptation du principe républicain de laïcité à l'évolution socio-culturelle française, RDP 2005, n°2, p. 427.

Groupe de discussion « Droit des religions »

Adresse Internet

<http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions>

Objet

Groupe de discussion
consacré à l'appréhension du phénomène religieux par le droit, en France et en Europe.

Pour s'inscrire

droit_des_religions-subscribe@yahoo groupes.fr

Prochain numéro : 5 septembre 2005